

N° RG 22/00110 - N°

Portalis

DBVL-V-B7G-SPY2

Arrêt prononcé hors la présence du public le 04 Juillet 2022 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

ARRET N° 373

COMPOSITION DE LA COUR :

du 04 Juillet 2022

lors des débats :

ASSISTANCE EDUCATIVE

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance, président l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

lors du délibéré :

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance, faisant fonction de Présidente de chambre

- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance

- Madame Véronique CADORET, Présidente de chambre

Date de la décision attaquée :

02 FEVRIER 2022

Décision attaquée :

JUGEMENT

Juridiction : JUGE DES

ENFANTS DE QUIMPER

GREFFIER : Mme Loeiza ROGER, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : après avis de Monsieur Laurent FICHOT, Avocat général

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTÈRE**

Aide Sociale à l'Enfance

32 bd Dupleix - CS 29029

29196 QUIMPER CEDEX

représenté par Me Amélie AMOYEL-VICQUELIN de la SELARL AB LITIS / PÉLOIS & AMOYEL-VICQUELIN, avocat au barreau de RENNES substituée par Me Aude MARQUIS, avocat au barreau de RENNES

INTIME

(MINEUR)

Chez Me VERVENNE - avocat -

4 Bis Allée Couchouren

29000 QUIMPER

comparant en personne,  
assisté de Me Hannes VERVENNE, avocat au barreau de QUIMPER

APPELANT

### DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 30 Mai 2022, en chambre du conseil.

Madame Hélène CADIET a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et les avocats en leur plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 04 Juillet 2022 par mise à disposition au greffe.

### RAPPEL DE LA SITUATION :

Arrivé à PARIS en août 2021 et se disant mineur et isolé, pour être né le [REDACTED] 2007 à [REDACTED] (Côte d'Ivoire), [REDACTED] a fait l'objet d'une évaluation sociale par le DEMIE 75 qui concluait à sa minorité et son isolement aux termes d'un entretien en langue dioula établi le 23 août 2021.

Il a bénéficié d'une ordonnance de placement provisoire du parquet de PARIS du 25 août 2021.

L'aide sociale à l'enfance lui a accordé la prise en charge qui n'a jamais été remise en cause. Le service adressait le 28 janvier 2022 une note d'évaluation au juge des enfants préconisant une prise en charge éducative.

Le 6 octobre 2021, le parquet de QUIMPER prenait une décision de classement sans suite et de non lieu à assistance éducative au motif que le jeune [REDACTED] né le 31 octobre 2005 avait été signalé sous une autre identité majeure [REDACTED].

Statuant sur une requête déposée par son conseil le 14 décembre 2021 aux fins d'une prise en charge définitive, le juge des enfants de QUIMPER a, par jugement du 2 février 2022, dit n'y avoir lieu à assistance éducative.

Le premier juge a jugé, sans avoir entendu [REDACTED] que seul un extrait de naissance a été produit mais ne comporte pas de photographie et qu'il ne résulte pas d'éléments dans l'évaluation du DEMIE 75 permettant d'établir avec certitude la minorité de l'intéressé qui serait connu comme majeur sous une autre identité.

[REDACTED] a interjeté appel de la décision par déclaration du 17 février 2022.

L'affaire a été retenue à l'audience du 30 mai 2022 à 14 heures .

A cette audience, [REDACTED] assisté par son conseil a demandé à la cour d'annuler le jugement déféré qui n'a pas respecté le contradictoire le jeune n'ayant pas été convoqué à l'audience ; il demande de l'infirmier et d'ordonner une prise en charge au motif qu'il établit sa minorité par l'évaluation du DEMIE 75, par la production de l'extrait d'acte de naissance en original qui n'a pas besoin de légalisation ; il ajoute que s'il a déclaré en ESPAGNE une fausse identité ([REDACTED] né le [REDACTED] 1999) c'est sur invitation des passeurs pour pouvoir voyager vers la France.

Le Ministère Public a, par avis motivé du 23 mai 2022, proposé d'infirmier la décision déplorant le non respect du contradictoire et critiquant la motivation du juge des enfants exigeant une photographie sur l'extrait d'acte de naissance ainsi que le recours aux fichiers des empreintes illégal en l'absence de preuve de l'habilitation expresse de l'agent consultant.

### **SUR CE, LA COUR :**

#### **EN LA FORME**

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

#### **SUR LA NULLITÉ DU JUGEMENT**

Conformément aux dispositions des articles 1192 et 946 du code de procédure civile, devant la chambre spéciale des mineurs, en charge de l'appel des décisions rendues par les juges des enfants en matière d'assistance éducative, la procédure est orale.

En application des dispositions des articles 1182, 1184 et 1189 du code de procédure civile, hors cas d'urgence spécialement motivée dans le cas d'une ordonnance de placement provisoire, le juge doit entendre les parties.

L'article 1188 du même code prévoit que les parties sont convoquées à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci ; les conseils des parties sont également avisés.

En l'espèce, le juge des enfants n'a pas convoqué [REDACTED] et son conseil, les en dispensant sans motivation.

Il apparaît ainsi que ni le principe du respect du contradictoire, posé notamment par les articles 14 et 16 du code de procédure civile, selon lesquels, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, ni les dispositions spécifiques de la procédure d'assistance éducative n'ont été respectées.

L'inobservation de ces formalités substantielles soulevée porte atteinte aux droits de [REDACTED] ainsi qu'au droit à un procès équitable, et cause un grief manifeste à ce dernier, qui n'a pu faire valoir ses droits et ses observations lors d'un débat contradictoire ; en conséquence, la décision déférée sera annulée.

Il appartient donc à la cour de statuer sur le fond du litige à raison de l'effet dévolutif de l'appel résultant des dispositions de l'article 562 du code de procédure civile.

#### **AU FOND**

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.



La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Par ailleurs, selon l'article 388 du même Code, "*Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.*

*Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.*

*En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires."*

Il sera rappelé à titre liminaire qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité. S'il est certain que dans un avis du 8 juillet 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé "à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité", elle a précisé que la présomption de minorité est "elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur" et que "ces présomptions sont simples".

Dans le cas d'espèce, il incombe à [REDACTED] qui revendique un état de minorité, d'en rapporter la preuve, conformément à l'article 9 du code de procédure civile.

Il a produit en appel l'original un extrait d'acte de naissance du 30 mars 2022 complet

En vertu de l'accord franco-ivoirien du 24 avril 1961 (art.21), ce document est dispensé de légalisation.

Il bénéficie de la présomption édictée par l'article 47 du code civil et ce d'autant plus que le conseil départemental n'a jamais remis en cause la minorité du jeune acceptant dans le cadre de la péréquation la prise en charge telle qu'elle avait été décidée par le parquet de Paris après évaluation par le DEMLIE 75 concluant à la minorité sans réserve.

De plus, interrogé par le juge des enfants de QUIMPER, le Conseil départemental lui transmettait une note d'actualisation le 28 janvier 2022 soulignant l'investissement les efforts d'intégration et le sérieux du jeune [REDACTED] et la nécessité d'un suivi éducatif qui lui apporte la sécurité matérielle et financière pour mener son projet scolaire, sans à aucun moment remettre en cause sa minorité.

C'est à tort que le premier juge exige contra legem une photographie sur l'extrait d'acte de naissance dès lors que l'absence de photographie sur un acte de naissance est indifférente (cass n° 06 13344).

Enfin, alors que le FAED et VISABIO étaient négatifs pour [REDACTED] le juge des enfants ne pouvait retenir une autre identité, celle de [REDACTED] né le [REDACTED] 1999 signalé par le procureur pour entrée irrégulière à LAS PALMAS le 18 mars 2021. Outre que cette information n'a donné lieu à aucun débat, en l'absence de comparution en première instance du mineur, le recours au fichier des empreintes n'était pas régulier au regard de l'article 141-2 du CESEDA en l'absence de preuve de l'habilitation expresse de l'agent consultant.

Le parquet de QUIMPER ne pouvait remettre en cause la prise en charge de ce jeune qui n'était pas contestée par le Conseil départemental lui-même.

A cet égard, il convient de préciser que le nouvel article L. 221-2-5 du CASF prévoit que le président du conseil départemental ne peut procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille lorsque ce dernier est orienté en application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil ou lorsqu'il est confié à l'ASE en application du 3° de l'article 375-3 du même code.

L'absence de tout représentant légal identifié de [REDACTED] n'est pas contestée ni son isolement sur le territoire français et la précarité de sa situation, en danger.

Une mesure d'assistance éducative sera ordonnée jusqu'à la majorité de [REDACTED]

#### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour statuant par mise à disposition au Greffe, par arrêt contradictoire, après débats en chambre du conseil

**Déclare** l'appel recevable ;

**Annule** le jugement prononcé le 2 février 2022 par le juge des enfants de QUIMPER en toutes ses dispositions ;

**Statuant à nouveau,**

**Dit** y avoir lieu à assistance éducative en faveur de [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (Côte d'Ivoire) ;

**Ordonne** le placement de [REDACTED] au service de l'aide sociale à l'enfance du département du Finistère à compter de la notification du présent arrêt et jusqu'à sa majorité ;

**Laisse** les dépens à la charge du Trésor Public.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

